

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 16 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹ sur le tarif des douanes;
vu le rapport du 25 février 1998² concernant les mesures tarifaires prises pendant le
2^e semestre 1997,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du 19 novembre 1997³ modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes:
 - droits de douanes selon annexe 1;
 - contingents tarifaires selon annexe 2;
- b. l'ordonnance du 19 novembre 1997⁴ concernant la mise en vigueur de taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC;
- c. la modification du 28 mai 1997⁵ de l'ordonnance du 17 mai 1995⁶ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux;
- d. la modification du 25 juin 1997⁷ de l'ordonnance du 17 juin 1996⁸ sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne;
- e. la modification du 16 juin 1997⁹ des annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁰ sur les droits de douane en matière agricole.

- 1 RS 632.10
- 2 FF 1998 1109
- 3 RO 1997 2633
- 4 RO 1997 2634
- 5 RO 1997 1209
- 6 RS 916.112.216
- 7 RO 1997 1542
- 8 RS 632.110.411
- 9 RO 1997 1442
- 10 RS 916.011

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 8 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

39820

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes du 16 juin 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1998
Date	
Data	
Seite	3186-3187
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 504

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.